

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 310961/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er juillet 2007 aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti.

Du 22 juin 2007

NOR D E F P 0 7 5 1 3 1 9 S

Texte abrogé :

Décision n° 310209/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF du 27 mars 2007 (BOC/PT 18, texte n° 109).

Référence de publication : BOC N°24 du 10 octobre 2007, texte 32.

Visée par le contrôle financier le 21 juin 2007 sous le n° 3449.

1. À compter du 1er juillet 2007, les taux des salaires des chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE.	SALAIRE MINIMUM 1er ÉCHELON.	NOMBRE D'ÉCHELONS.	VALEUR DE L'ÉCHELON (1).	SALAIRE MAXIMUM 8e ÉCHELON.
	Euros		Euros	Euros
C.E. cat. V	28,5388	8	0,8790	34,6918
C.E. cat. VI	31,8000	8	0,9794	38,6558
C.E. cat. VII	35,0616	8	1,0799	42,6209
C.E. cat. VIII	39,7504	8	1,2243	48,3205

(1) 3,08 p.100 du salaire du 1er échelon.

2. La décision n° 310209/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 27 mars 2007 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er avril 2007 aux chefs d'équipe de la Défense mutés, en service à Djibouti est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.